

SPHERE

Société Anonyme au Capital de 500.000 Francs
Siège Social : 37, rue de la Grange aux Belles - 75010 PARIS
R.C.S. PARIS B 401 600 218

ASB 9253

Griffe du Tribunal de
Commerce de Paris

15 JUIN 2001

N° de dépôt REGISTRE
DE PARIS 10me

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 FEVRIER 2001

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille un,
Le jeudi vingt deux février , à quinze heures ,

Les Actionnaires de la Société "SPHERE", Société Anonyme au capital de 500.000 Francs divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune, se sont réunis au siège de la filiale SOTRADEL, à l'Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation régulière du Président.

Il a été établi une feuille de présence, émargée par les membres de l'Assemblée, lors de leur entrée en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Noël COMTE, Président.

Monsieur André GORLEZ accepte les fonctions de scrutateurs qui lui ont été proposées conformément à l'article 147 alinéa 1er du décret n° 67 236 du 23 mars 1967.

Le bureau ainsi composé se complète en désignant comme Secrétaire, Mademoiselle Evelyne MARIS.

Est également présent Monsieur Michel WALTENER, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception du 31/01/2001

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau soussignés, permet de constater que les Actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble plus du quart des titres composant le capital social.

L'Assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président, dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

1. La liste des Actionnaires et la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés absents ou représentés.
2. La liste des dirigeants de la Société.
3. Les copies des convocations adressées à tous les actionnaires.
4. La copie et l'avis de réception de la convocation adressée au Commissaire aux Comptes.
5. Le rapport du Conseil d'Administration.

NC

EM

RT

6. Le texte du projet des résolutions proposées au vote de l'Assemblée.

Puis il déclare qu'à compter de la convocation, tous les documents ci-dessus ont été tenus à la disposition des Actionnaires au lieu du siège social. Qu'ainsi les actionnaires ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la Loi.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Enfin le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1. Augmentation du capital par voie d'incorporation directe de réserves au capital.**
- 2. Conversion du capital social en Euros par conversion du montant nominal des titres.**
- 3. Transformation en SAS**
- 3. Modifications corrélatives des statuts.**

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à 500.000 Francs, divisé en 5.000 actions de 100 Francs chacune, d'une somme de DEUX MILLIONS CENT VINGT TROIS MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (2.123.828)Francs , et de le porter ainsi à DEUX MILLIONS SIX CENT VINGT TROIS MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (2.623.828)Francs par incorporation au capital des réserves, étant précisé que les postes de réserves concernés par cette capitalisation sont les suivants :

| | |
|---|--------------------|
| <i>- Réserve à capitaliser art CGI 219 If ...</i> | <i>562.364 F</i> |
| <i>- Plus values nettes à long terme...</i> | <i>891.000 F</i> |
| <i>- Dotations les plus anciennes des «Autres Réserves »...</i> | <i>670.464 F</i> |
| | |
| <i>Montant de l'augmentation de Capital ...</i> | <i>2.123.828 F</i> |
| | |

Cette augmentation de capital a lieu au moyen de l'affectation de ladite somme à l'élévation de la valeur nominale de chacune des 5.000 actions existantes, qui se trouve ainsi portée de 100 Francs à 524.7656 Francs

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'exécuter la présente décision, et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution, mise au voix, est adoptée à l'unanimité.

N

zm

ff

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Président, décide de convertir le capital social s'élevant à **DEUX MILLIONS SIX CENT VINGT TROIS MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (2.623.828)Francs**, en **EUROS**, par conversion de la valeur nominale des 5.000 actions, laquelle ressort ainsi à **80 Euros**

Suite à cette conversion, le capital social s'élève à **QUATRE CENT MILLE (400.000) EUROS**, divisé en 5.000 actions de **QUATRE VINGTS (80) Euros** chacune.

Cette résolution, mise au voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Président, et comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit la rédaction des articles 6 et 7 des statuts de la société.

ARTICLE 6 - APPORT

| | |
|--|-------------------|
| Lors de la constitution de la société, le capital original a été fixé à la somme de DIX MILLE Francs, ci... | 500.000 F. |
|--|-------------------|

| | |
|--|--------------------|
| L'assemblée générale extraordinaire du 22 Février 2001 a constaté l'augmentation de capital de DEUX MILLIONS CENT VINGT TROIS MILLE HUIT CENT VINGT HUIT Francs par voie d'incorporations de réserves, ci ... | 2.123.828 F |
|--|--------------------|

| | |
|--|---------------------|
| pour le porter à la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT VINGT TROIS MILLE HUIT CENT VINGT HUIT Francs, ci... | 2.623.828 F. |
|--|---------------------|

=====

Montant converti **EN EUROS** par l'assemblé précitée du 22 février 2001

Soit QUATRE CENT MILLE (400.000) EUROS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT MILLE (400.000) Euros** divisé en **CINQ MILLE (5.000) actions de QUATRE VINGT euros** chacune, numérotées de 1 à 5.000 et attribuées en fonction des apports effectués. Les actions sont toutes de même catégorie.

Le capital social peut être augmenté ou réduit.

Cette résolution, mise au voix, est adoptée à l'unanimité

NC

zm

ff

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate ce jour la démission de :

- . Monsieur André GORLEZ*
- . Monsieur Noël COMTE*
- . Monsieur Michel PEROCHE*

soit l'ensemble des membres du conseil d'administration de leur fonctions d'administrateurs et décide de ne pas nommer d'administrateur en remplacement des administrateurs démissionnaires, sous réserve de l'adoption de la résolution qui suit.

Cette résolution, mise au voix, est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale,

Après avoir entendu le rapport établi par Monsieur Michel WALTENER, commissaire aux Comptes, chargé d'établir le rapport prévu par l'article 237-1 de la loi du 24 juillet 1966,

Constate que les conditions requises pour la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée sont réunies,

Et décide de transformer la société en Société par Actions Simplifiée (S.A.S) à compter de ce jour.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraînera pas création d'une nouvelle personne morale.

En conséquence de cette transformation, l'Assemblée générale approuve les statuts de la société sous sa nouvelle forme, statuts en 32 articles sur 10 pages dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès verbal.

L'Assemblée Générale constate qu'aucune modification ne sera apportée à la dénomination, à l'objet, au siège social, à la durée et la date de clôture de l'exercice social en cours de la société du fait de l'adoption de la forme en société par actions simplifiée unipersonnelle.

Les comptes de cet exercice seront établis et présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts, elle statuera également sur le quitus à conférer aux Administrateurs pour leur gestion jusqu'à ce jour.

Cette résolution, mise au voix, est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme comme Président, aux sens de l'article 14 nouveaux statuts établis :

*Monsieur Noël COMTE
né le 13 Février 1951 à Fleurieu sur Saône (Rhône)
demeurant : 61, rue du Commandant Charcot - 92200 NEUILLY sur SEINE*

M

SM

MP

à compter de ce jour pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Juin 2003.

Monsieur **Noël COMTE**, présent à l'assemblée, déclare accepter ces fonctions et déclare satisfaire aux prescriptions légales relatives au cumul des mandats de Président.

Monsieur **Noël COMTE** exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et assumera sous sa responsabilité la Direction Générale de la société.

Il n'est pas apporté de novation aux conditions de rémunération du Président, telles que fixées par le conseil du 5/2/2001.

Sous réserve des pouvoirs attribués par les statuts aux assemblées générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société qu'il représente vis-à-vis des tiers.

Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs, le Président pourra, sous sa responsabilité, constituer tous mandataires spéciaux et temporaires

Cette résolution, mise au voix, est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes certifiées conformes pour l'accomplissement de toutes formalités prescrites par la loi

Cette résolution, mise au voix, est adoptée à l'unanimité

CLOTURE

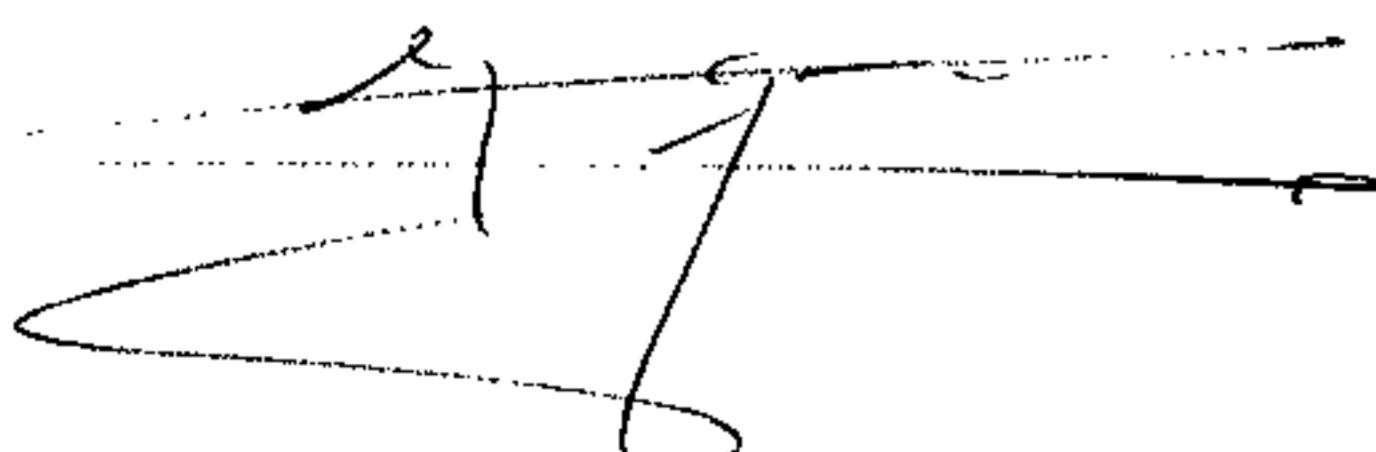
Plus rien n'étant à délibérer et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LE PRESIDENT



LE SCRUTATEUR



LE SECRETAIRE



Bois pour accepter les fonctions de Président



michel Waltever

EXPERT COMPTABLE
TABLEAU DE L'ORDRE RÉGION PARISIENNE

COMMISSAIRE AUX COMPTES
COMPAGNIE RÉGIONALE DE PARIS

18, RUE DUBAN - 75016 PARIS

SOCIETE S P H E R E

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Présenté aux actionnaires
de la société **S P H E R E**

S.A. au capital de 500.000 Francs
ayant son siège social :
37, rue de la Grange aux Belles
75010 - PARIS

en conformité de l'article 237
de la Loi du 24 juillet 1966,

Bureaux et Correspondance :

68 / 72, RUE DES CÉVENNES 75015 PARIS TÉLÉPHONE 01 45 58 35 41 TÉLÉCOPIE 01 45 57 89 13
FR 73-785 651 779 00031 Code Activité 741 C

michel Waltener

suite

Société SPHERE / Rapport Art.237

suite 1

Messieurs les actionnaires,

En ma qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article 237 de la loi du 24 juillet 1966, je vous présente mon rapport sur la décision de transformation de votre société en société par actions simplifiée.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la profession dans le cadre d'un examen limité complété de contrôles particuliers, notamment par l'analyse des comptes de l'exercice 2000/2001 en cours.

J'ajoute ne pas avoir connaissance de faits qui se seraient produits depuis la clôture de l'exercice social 1999/2000 susceptibles d'avoir une incidence significative sur la situation active et passive à cette date.

A l'issue de ces travaux, j'atteste que le montant des « capitaux propres » est au moins égal au montant du capital social, lequel sera porté de 500.000 FRANCS à 400.000 EUROS le jour du changement de forme de la société.

Ainsi, rien ne s'oppose à la transformation de votre société en société par actions simplifiée, décision qui devra être prise à l'unanimité des actionnaires.

Fait à Paris, le 3 Février 2001

Michel WALTENER
Commissaire aux comptes

S P H E R E

S.A.S au capital de 400.000 Euros

Siège social : 37, rue de la Grange aux Belles - 75010 PARIS

R.C. S Paris B 401 600 218

S T A T U T S

Mise à jour par décision de
L'Assemblée Générale Extraordinaire
du 22 Février 2001

NR

S T A T U T S

ARTICLE 1^{er} Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après, une Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut en aucun cas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – Objet

La société à pour objet directement ou indirectement, dans tous pays,

- l'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières;
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprise commerciales, industrielles, immobilières et financières;
- l'assistance financière, administrative et commerciale de ses participations et filiales,
- et d'une manière générale, toutes opérations mobilières, immobilières et financières quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la société est :

S P H E R E

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé :

37, rue de la Grange aux Belles – 75010 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président et en tout autre lieu par décision ordinaire des Actionnaires.

Nc

ARTICLE 5 – Durée

La société a une durée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, de QUATRE VINGT DIX NEUF années, à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, qui expirera le 7 Juillet 2094

ARTICLE 6 – Apports

Lors de la constitution de la société,
le capital original a été fixé à la somme de
DIX MILLE Francs, ci...
montants des apports en numéraire.

500.000 F.

| | |
|---|--------------|
| L'assemblée générale extraordinaire du 20/02/01 à décidé d'augmenter le capital d'une somme de DEUX MILLIONS CENT VINGT TROIS MILLE HUIT CENT VINGT HUIT FRANCS ci... par incorporation de réserves le portant ainsi à la somme de ... | 2.123.828 F. |
| | ----- |
| | 2.623.828 F. |
| | ===== |

Montant converti EN EUROS par l'assemblée précitée du 22 Février 2001

Soit QUATRE CENT MILLE (400.000) Euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE (400.000) EUROS divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de SEIZE (80) EUROS chacune, numérotées de 1 à 5.000 et attribuées en fonction des apports effectués selon l'article 6 précité.

Les actions sont toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Le capital peut être augmenté ou réduit.

ARTICLE 8 – Modification du capital social.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après.

ARTICLE 9 – Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat

ARTICLE 10 – Formes des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'Actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

NC

ARTICLE 11 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 – Cession et transmission des actions

Toute cession d'actions est soumise à l'agrément préalable de la société.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée par le cédant à la société.

Le président statue, au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Président n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Président est tenu dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un Actionnaire ou un tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société dans les quinze jours de ce délai le retrait de sa demande.

L'acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions fixées par l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de deux mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

Les clauses du présent article ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toute cession effectuée en violation des clauses du présent article est nulle.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

MC

ARTICLE 14 – Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président n'a pas l'obligation d'être Actionnaire de la société .

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de TROIS ans. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du président

La limité d'âge pour l'exercice des fonctions de président est de 80 ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant plus de trois mois, il est pourvu à son remplacement par les actionnaires statuant en assemblées générale ordinaire. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, statuant aux conditions de majorité et de quorum énoncées à l'article 21

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Indépendamment du pouvoir de représentation de la société, le président a également les pouvoirs de direction générale.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – Directeur Général

Sur la proposition du président, les Actionnaires, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un directeur général, personne physique ou morale.

Le directeur général n'a pas l'obligation d'être Actionnaire.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par les actionnaires en accord avec le président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaire statuant aux conditions de majorité et de quorum énoncées à l'article 21 ou par le président.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions du directeur général est de 65 ans.

En cas de démission, décès ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 16 – Rémunération du président et du directeur général

NC

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 – Comité exécutif

Le Président peut créer un comité exécutif.

Ce comité sera constitué par le Président et une ou plusieurs personnes physiques, lesquelles auront l'obligation d'être un associé personne physique ou le représentant permanent d'un associé personne morale, étant précisé que le directeur général est membre de droit et de ce comité

Ce comité aura un rôle consultatif sur les orientations de la politique d'investissement, de développement.

ARTICLE 18 – Conventions entre la société et les dirigeants

Le président et les dirigeants doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions, et soumettre celles-ci à l'approbation des actionnaires.

Le commissaire aux comptes présente, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée des actionnaires qui statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi de 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 19 – Décisions des Actionnaires

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des Actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises en assemblée, les décisions relatives à :

- .l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- .la fusion, la scission, la dissolution, la transformation de la société,
- .la nomination des commissaires aux comptes,
- .l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- .l'extension ou la modification de l'objet social,
- .la révocation du président,
- .la détermination de la rémunération du président et du directeur général,
- .les modifications statutaires.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est en outre de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant les 2/3 du capital social.

L'assemblée est convoquée par le président.

Toutefois, en cas de carence ou de décès du président, les actionnaires représentant les 2/3 du capital social seront habilités à convoquer une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

La convocation est faite par tous moyens dix jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, lequel est établi par l'auteur de la convocation.

En cas de décès du Président, le délai entre la date de convocation et la tenue de la réunion est réduit à un jour au mois.

L'Assemblée est présidée par le Président, à défaut l'assemblée élit son Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de cinq jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 5 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 20 – Décisions Extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, la transformation de la société et généralement toutes modifications statutaires.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

ARTICLE 21 –Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 22 – Information des Actionnaires

Toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents ou informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

NC

ARTICLE 23 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 24 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 25 – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce. Il établit un rapport de gestion écrit.

Ce rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents ainsi établis sont communiqués au commissaire aux comptes. Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du commissaire aux comptes.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 26 - Contrôle des comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou titulaires pour la même durée.

Le contrôle de la société est exercé conformément aux articles 218 à 235 de la loi du 24 juillet 1966 et 186 à 195 du décret du 23 mars 1967, étant précisé que les obligations incombant aux dirigeants et au conseil d'administration des sociétés anonymes à l'égard des commissaires aux comptes sont exercées par le Président et le Directeur Général s'il en existe un.

ARTICLE 27 – Fixation – Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société, amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice disponible.

Ne

L'Assemblée Générale a la faculté de reporter à nouveau ce bénéfice ou de l'affecter en totalité, ou en partie, à la dotation de tous fonds de réserves, y compris la réserve légale.

Elle peut également prélever sur ce bénéfice, un dividende aux actionnaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 28 – Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 29 – Transformation

La société peut se transformer en une société d'une autre forme, en conformité des règles édictées par la loi selon la forme que doit adopter la société.

ARTICLE 29 – Perte de la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Actionnaires à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à dissoudre la société venait à recevoir l'approbation de la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 30 – Dissolution anticipée

En dehors du cas visé à l'article 29, la dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à l'unanimité.

ARTICLE 31 – Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des Actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les Actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des Actionnaires est prise à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 32 – Contestation – Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social

Fait en autant d'originiaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un original au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

Statuts mis à jour le 22 Février 2001

*Cet acte est authentique
Le Président*
